



# Code de Conduite ICS

Chaque membre de l'Initiative for Compliance and Sustainability – [www.ics-asso.org](http://www.ics-asso.org) pour consulter la liste des membres ICS - attend de ses fournisseurs qu'ils respectent le code de conduite ICS, étant entendu que ce dernier peut être complété par le propre code de conduite du détaillant. Les clauses de l'ICS s'inspirent des principales conventions relatives aux Droits Humains Fondamentaux et aux recommandations de l'OIT (voir la liste en fin du document). En signant ce code, le fournisseur s'engage à s'y conformer et à obtenir de ses propres sous-traitants et partenaires qu'ils agissent de même.

## Systeme de management, transparence et traçabilité

1. Le fournisseur met en place un système de management interne efficace afin :
  - a. que toute relation de travail soit reconnue et documentée (conformément à la législation, à l'usage ou aux pratiques nationales et aux normes internationales en matière de travail) depuis le recrutement jusqu'à la fin du contrat de travail ; notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs au statut particulier : jeunes travailleurs, immigrants, migrants nationaux, saisonniers, travail à la maison, travail à la pièce, stagiaire ou apprentis, travail sous contrat, travail temporaire, etc. ;
  - b. que toute activité commerciale ou de gestion de l'entreprise soit exécutée de manière transparente et correctement retranscrite dans les registres de l'entreprise ;
  - c. de s'assurer que les principes énoncés dans ce code soient diffusés et appliqués uniformément au sein de son organisation ;
  - d. d'être en mesure de détecter tout acte contraire aux principes de ce code, déterminer les causes profondes de dysfonctionnements identifiés et mettre en place des actions pour le traiter efficacement en conformité avec la législation, l'usage ou les pratiques nationales et les normes internationales en matière de travail ;
  - e. de communiquer et former les personnes en charge de l'application de ce code ou des aspects légaux en matière de droit du travail, de sécurité ou d'environnement qui y sont liés de manière plus générale ;
  - f. d'agir contre la corruption sous toutes ses formes, l'extorsion ou le détournement de fond et les pots-de-vin ;
  - g. d'analyser son impact sur la communauté environnante, les ressources naturelles et l'environnement en général afin de pouvoir mettre en place les procédures nécessaires pour prévenir et minimiser les effets négatifs liés aux opérations du partenaire;
2. Le fournisseur s'engage à diffuser les principes du Code de conduite sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance :
  - a. Le fournisseur doit déclarer au donneur d'ordre ICS, et ce avant tout passage de commande par le donneur d'ordre, la liste de(s) usine(s) du fournisseur et de ses sous-traitants (sociétés habilitées par le fournisseur à prendre en charge totalité ou partie(s) de la production finale supposée produite par le fournisseur). Les donneurs d'ordre ICS refusent que leurs commandes soient produites dans une usine ne respectant pas le présent Code de Conduite. Lorsque le donneur d'ordre ICS a confirmé une commande, le fournisseur n'est pas autorisé à modifier la liste des usines ou sous-traitants précédemment annoncée. Pour toute raison



## Code de Conduite ICS

nécessitant la modification de la liste d'usines du fournisseur et de ses sous-traitants, un accord écrit du donneur d'ordre ICS doit être obtenu.

- b. Le fournisseur doit vérifier que les usines ou sous-traitants identifiés dans la chaîne de production du donneur d'ordre ICS se conforment aux principes du présent Code de conduite.
- c. Si le fournisseur a connaissance dans sa chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance d'infractions aux principes du présent Code de conduite, il doit informer immédiatement le donneur d'ordre ICS et doit s'engager à mettre en place un plan d'action correctif pour le fournisseur/sous-traitant concerné. En cas de refus du fournisseur/sous-traitant, le fournisseur s'engage à mettre fin à la collaboration avec ce fournisseur/sous-traitant.

### Age minimal, travail des enfants et jeunes travailleurs

1. Les fournisseurs prennent les engagements suivants :
  - a. respecter l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail fixé par la législation nationale et n'employer aucun enfant en deçà de l'âge minimum requis pour quitter le système scolaire et, en tout état de cause, aucun enfant de moins de 15 ans ;
  - b. si, toutefois, l'âge minimum légal du travail est fixé localement à 14 ans, conformément aux exceptions des pays en voie de développement de la Convention n° 138 de l'OIT, celui-ci s'appliquera.
2. Les fournisseurs ne recruteront ni n'exploiteront aucun enfant, de quelque manière que ce soit. Si la présence d'enfants est constatée sur le site de production (hors garderie), le fournisseur cherchera une solution raisonnable et satisfaisante, en privilégiant toujours l'intérêt de l'enfant.
3. Les fournisseurs n'emploieront aucun jeune travailleur de moins de 18 ans en équipe de nuit, ou dans des conditions susceptibles de compromettre sa santé, sa sécurité ou son intégrité morale et/ou d'être préjudiciable à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social conformément à la Convention n° 182 de l'OIT.

### Travail forcé

1. Tout travail sera effectué sur la base du volontariat, et non sous la menace d'une pénalité ou d'une sanction quelle qu'elle soit.
2. Il est interdit de recourir au travail forcé, obligatoire ou non rémunéré sous toutes ses formes, y compris le travail pénitentiaire autrement que de la manière prévue par la Convention n° 29, ainsi qu'aux heures supplémentaires non rémunérées.
3. Les fournisseurs n'exigeront pas des travailleurs qu'ils déposent des cautions/garanties financières d'un montant déraisonnable et ne confisqueront aucun document d'identité (passeport, carte d'identité, etc.). Le versement des salaires ne sera pas abusivement retardé.
4. Le travail en servitude est interdit. Les fournisseurs n'auront recours à aucune forme de travail en servitude ni n'autoriseront ou n'encourageront les travailleurs à s'endetter par le biais de frais de recrutement ou par d'autres moyens.



## Code de Conduite ICS

5. Le travail « sous contrat non résiliable » est interdit. Les fournisseurs respecteront le droit des travailleurs à résilier leur contrat après un préavis légal et à quitter le lieu de travail et l'usine après leur service.

### Non-Discrimination

1. Les fournisseurs respecteront les principes d'équité en matière de recrutement, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation et de départ à la retraite.
2. Les fournisseurs ne pratiqueront, n'encourageront ni ne tolèreront, en matière de recrutement, d'embauche, de formation, de conditions de travail, d'affectations, de rémunération, d'avantages, de promotions, de discipline, de résiliation ou de départ à la retraite, aucune discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la religion, la situation familiale, la race, la caste, le contexte social, la maladie, le handicap, la grossesse, l'origine nationale et ethnique, la nationalité, l'appartenance à une organisation de travailleurs (y compris un syndicat), l'affiliation politique, les préférences sexuelles ou toute autre caractéristique personnelle.
3. Les conditions d'emploi de tout individu seront fonction de ses compétences, et non de ses caractéristiques ou croyances personnelles.

### Mesures disciplinaires, harcèlement ou mauvais traitements

1. Les fournisseurs traiteront tous les travailleurs avec respect et dignité.
2. Les fournisseurs ne pratiqueront ni ne tolèreront aucun harcèlement moral ou physique ni aucun abus, quel qu'il soit.
3. Les fournisseurs élaboreront des procédures disciplinaires écrites, qui seront clairement expliquées aux travailleurs. Toutes les mesures disciplinaires seront consignées.

### Liberté d'association et Système de réclamation

1. Les travailleurs auront le droit de créer leur syndicat ou d'adhérer à celui de leur choix et de négocier collectivement, sans l'autorisation préalable de leur direction. Les fournisseurs ne devront pas gêner, empêcher ou interférer avec ces activités légitimes.
2. Lorsque la loi restreint ou interdit la liberté d'association et la négociation collective, les fournisseurs ne s'opposeront pas à toute autre forme de représentation et de négociation libre et indépendante, conformément aux conventions de l'OIT.
3. Les fournisseurs s'abstiendront de toute discrimination ou sanction à l'égard des représentants des travailleurs ou des membres de syndicat en raison de leur appartenance ou affiliation à un syndicat ou de leur activité syndicale légitime, conformément aux conventions de l'OIT.
4. Les fournisseurs autoriseront les représentants des travailleurs de l'entreprise à accéder au lieu de travail dans le cadre de leur fonction de représentation, conformément aux conventions de l'OIT.
5. Les fournisseurs doivent, dans la mesure du possible, soutenir ou participer à un mécanisme de remontées d'information et de réclamation efficace au niveau opérationnel afin de répondre aux individus et aux communautés.



# Code de Conduite ICS

## Durée du travail

1. Les fournisseurs fixeront une durée du travail conforme à la législation nationale et aux conventions de l'OIT, en appliquant toujours celle qui offre la meilleure protection en matière de santé, de sécurité et de bien-être des travailleurs.
2. Les fournisseurs respecteront une durée de travail hebdomadaire standard de 48h, hors heures supplémentaires. Ils n'exigeront pas des travailleurs qu'ils effectuent régulièrement plus de 48 heures par semaine.
3. Les heures supplémentaires seront effectuées sur la base du volontariat, n'excéderont pas 8 (huit) heures par semaine et n'auront pas une fréquence régulière.
4. Les fournisseurs respecteront le droit de tous les travailleurs à au moins un jour de repos tous les 7 (sept) jours, ainsi qu'à des congés payés annuels et aux jours fériés locaux et nationaux prévus par la législation locale.

## Salaires et prestations

1. Les fournisseurs paieront à leurs employés des salaires, heures supplémentaires, prestations et congés payés équivalents ou supérieurs aux minima légaux et/ou aux normes du secteur et/ou à ceux prévus par les conventions collectives (les montants les plus élevés étant applicables).
2. Consciente de l'importance fondamentale de la rémunération pour les travailleurs et les personnes à leur charge, l'ICS attend de ses fournisseurs qu'ils considèrent le salaire minimum légal non pas comme une fin en soi, mais simplement comme un seuil, non pas à atteindre, mais à dépasser, l'objectif ultime étant que cette rémunération suffise à couvrir les besoins essentiels des travailleurs tout en garantissant un revenu libre.
3. Les fournisseurs appliqueront aux heures supplémentaires un taux majoré pour tous les travailleurs, comme prévu par la loi et, le cas échéant, les conventions.
4. Les fournisseurs seront redevables de toutes les prestations prévues par la loi à tous les travailleurs, y compris les congés payés.
5. Les fournisseurs n'effectueront aucune déduction sur salaire non autorisée ou non prévue par la législation nationale. Ils n'appliqueront aucune retenue sur salaire à titre de sanction disciplinaire.
6. Les fournisseurs communiqueront par écrit à tous les travailleurs des informations claires sur leurs conditions d'emploi, y compris les salaires, avant qu'ils ne débutent le travail. Des informations détaillées sur le salaire seront également données à chaque paiement de salaire.
7. Le travail sera effectué dans le cadre d'une relation reconnue, établie conformément à la législation nationale et aux conventions de l'OIT (le texte offrant la meilleure protection étant applicable).
8. La sous-traitance de main-d'œuvre, de travaux ou de services, ou les arrangements concernant le travail à domicile, les programmes d'apprentissage lorsqu'il n'existe pas de réelle intention de transmettre des compétences ou d'offrir un emploi régulier, le recours excessif aux contrats à durée déterminée, ou toute autre disposition similaire, ne seront pas utilisés dans le but de se



# Code de Conduite ICS

soustraire aux obligations de l'employeur prévues par le droit du travail ou le code de la sécurité sociale et découlant d'une relation de travail régulière.

## Santé et sécurité

Les clauses suivantes seront définies plus précisément afin de prendre en compte les conditions de travail et les risques propres aux différentes industries, conformément aux principes applicables en matière de santé et de sécurité :

1. Les fournisseurs veilleront à la sécurité et la salubrité de tous les espaces de travail et résidentiels ; ils définiront et mettront en œuvre des procédures claires afin de réglementer l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail.
2. Les fournisseurs prendront des mesures adéquates pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé découlant de, liés à ou survenant au cours de l'activité professionnelle, en limitant autant qu'il est raisonnablement possible les causes des risques inhérentes à l'environnement de travail. Ils mettront à la disposition des travailleurs l'équipement de protection individuelle adéquat, si nécessaire.
3. Les fournisseurs mettront à disposition des installations et une assistance médicale appropriées.
4. Les fournisseurs garantiront aux travailleurs l'accès à des sanitaires propres, ainsi qu'à de l'eau potable et, si nécessaire, à des équipements sanitaires pour la préparation des repas et le stockage des denrées alimentaires.
5. Les fournisseurs veilleront à la sécurité et la salubrité des espaces résidentiels éventuellement mis à la disposition des travailleurs.
6. Les fournisseurs désigneront un responsable des questions de santé et de sécurité parmi les membres de la direction.
7. Les fournisseurs veilleront à ce que les travailleurs et les membres de la direction reçoivent régulièrement une formation à la santé et la sécurité ; cette formation sera renouvelée pour tous les employés et membres de la direction nouvellement embauchés ou réaffectés.
8. Les fournisseurs prendront des mesures adéquates de lutte contre les incendies et veilleront à la solidité, la stabilité et la sécurité des bâtiments et équipements, y compris les espaces résidentiels, le cas échéant.
9. Les fournisseurs veilleront à ce que les travailleurs et les membres de la direction reçoivent une formation suffisante dans les domaines suivants : gestion des déchets, manipulation et élimination des substances chimiques et autres matériaux dangereux.

## ANNEXE

Les fournisseurs sont tenus de respecter :

- Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011
- Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises & aux droits de l'homme, 2011

i. les conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux:



## Code de Conduite ICS

- La déclaration universelle des Droits de l'Homme, 1948
  - Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
  - Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
  
  - La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1980
  - La convention relative aux droits de l'enfant, 1990
  - La convention relative aux droits des personnes handicapées, 2007
- ii. les normes internationales fondamentales du travail, telles que définies par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi :
- Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
  - Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
  - Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930
  - Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
  - Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973
  - Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
  - Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
  - Convention n° 111 concernant la discrimination (Emploi et profession), 1958
- iii. les autres normes internationales du travail applicables, telles que :
- L'appel de l'OIT en faveur du travail décent
  - Convention n° 1 sur la durée du travail (industrie), 1919
  - Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
  - Convention n° 95 sur la protection du salaire, 1949
  - Convention n° 131 sur la fixation des salaires minima, 1970
  - Convention n° 135 concernant les représentants des travailleurs, 1971
  - Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
  - Convention n° 161 sur les services de santé au travail, 1985
  - Recommandation n° 85 sur la protection du salaire, 1949
  - Recommandation n° 116 sur la réduction de la durée du travail, 1962
  - Recommandation n° 135 sur la fixation des salaires minima, 1970
  - Recommandation n° 164 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
  - Recommandation n° 184 sur le travail à domicile, 1996
  - Recommandation n° 190 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- iv. la législation nationale et/ou locale applicable.
- Les clauses de ce code de référence constituent des exigences minimum, et non des exigences maximum.
  - Ce code de référence ne sera pas utilisé pour empêcher la mise en œuvre de conditions plus favorables que celles prévues par les normes internationales du travail et/ou les législations nationales et/ou locales.